

## **Taxes à la consommation**

**TVQ. 51-1**                      **Contrepartie sous forme de biens ou de services**  
**Publication :**                      **28 décembre 1995**

Renvoi(s) :                      Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 16, 27 et 51

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard de la détermination de la valeur de la contrepartie d'une fourniture dans le cas où la contrepartie est sous forme de biens ou de services.

### **APPLICATION DE LA LOI**

1. Selon l'article 16 de la Loi, tout acquéreur d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au Québec doit payer au ministre du Revenu la taxe de vente du Québec (TVQ) à l'égard de la fourniture, laquelle doit être calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.
2. Par ailleurs, selon l'article 51 de la Loi, la valeur de la contrepartie d'une fourniture est réputée égale :
  - 1° dans le cas où la contrepartie est exprimée en argent, à ce montant d'argent;
  - 2° dans le cas où la contrepartie est exprimée autrement qu'en argent, à la juste valeur marchande de la contrepartie au moment où la fourniture est effectuée.
3. L'article 27 de la Loi prévoit que dans le cas où une convention relative à la délivrance d'un bien ou à la prestation d'un service est conclue, les règles suivantes s'appliquent :
  - 1° la conclusion de la convention est réputée constituer une fourniture du bien ou du service effectuée au moment où la convention est conclue;
  - 2° la délivrance du bien ou la prestation du service en vertu de la convention est réputée faire partie de la fourniture visée au sous-paragraphe 1° de ce paragraphe et ne pas constituer une fourniture distincte.
4. Ainsi, dans le cas où la contrepartie d'une fourniture est sous forme de biens ou de services, la juste valeur marchande de la contrepartie doit être déterminée au moment où la convention relative à la fourniture est conclue.

## **EXEMPLE**

**5.** Une convention est conclue entre deux inscrits au fichier de la TVQ, soit une station de télévision (Station) et un concessionnaire d'automobiles (Concessionnaire). La convention prévoit que Station s'engage à diffuser des messages publicitaires de Concessionnaire. En contrepartie, Concessionnaire s'engage à fournir par louage une automobile à Station.

**6.** Station est également l'acquéreur d'une fourniture, soit la fourniture par louage d'une automobile effectuée par Concessionnaire. Le service de diffusion de messages publicitaires que Station effectue à Concessionnaire constitue la contrepartie de cette fourniture effectuée par Concessionnaire.

**7.** La convention prévoit que les parties conviennent que la valeur de ce qu'ils fournissent respectivement est de 3 000 \$ alors qu'au moment où la convention est conclue la juste valeur marchande de ce qui est fourni par chacune des parties est de 5 000 \$.

**8.** Par application du paragraphe 2° de l'article 51 de la Loi, la valeur de la contrepartie de chacune des fournitures est égale à la juste valeur marchande de sa contrepartie respective au moment de la fourniture, soit au moment de la conclusion de la convention.

**9.** Ainsi, si la location de l'automobile qui doit être effectuée par Concessionnaire a une juste valeur marchande de 5 000 \$ au moment où la convention est conclue, la TVQ payable à l'égard de la fourniture taxable du service de diffusion de messages publicitaires effectuée par Station doit être calculée sur 5 000 \$ et ce, même si les parties ont convenu que la valeur est de 3 000 \$. Station doit donc percevoir la TVQ calculée sur 5 000 \$.

**10.** Il en est de même en ce qui concerne la fourniture taxable par louage de l'automobile dont la contrepartie, qui consiste en la diffusion de messages publicitaires, a une juste valeur marchande de 5 000 \$ au moment de la conclusion de la convention. Concessionnaire doit donc percevoir la TVQ calculée sur cette juste valeur marchande de 5 000 \$.

**11.** Ce bulletin a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.